

## RAPPORTS ET DOCUMENTS

# Le Commentaire mis à jour de la Deuxième Convention de Genève : démystifier le droit des conflits armés sur mer

**Bruno Demeyere, Jean-Marie Henckaerts, Heleen Hiemstra et Ellen Nohle\***

Bruno Demeyere, Jean-Marie Henckaerts et Ellen Nohle sont conseillers juridiques au sein de l'Unité de mise à jour des Commentaires de la Division juridique du CICR; Heleen Hiemstra est expert associé à cette Unité.

### Résumé

*Depuis leur publication, respectivement dans les années 50 et 80, les Commentaires des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 sont devenus une référence fondamentale pour l'application et l'interprétation de ces traités. Le Comité international de la Croix-Rouge, qui s'est entouré d'un groupe d'éminents spécialistes, a entrepris de mettre à jour ces Commentaires afin de prendre en compte l'évolution du droit et de la pratique et de présenter les interprétations des règles conventionnelles qui prévalent aujourd'hui. Le présent article fournit d'abord un bref aperçu du processus de cette mise à jour et de la méthodologie utilisée, puis présente le contexte historique lié à l'élaboration de la Deuxième Convention de Genève. Il traite ensuite du champ d'application de la Convention, du type de navires bénéficiant de la protection qu'elle garantit (en particulier les navires-hôpitaux et les embarcations de sauvetage côtières) et de la relation du traité avec d'autres sources de droit international humanitaire et de droit international octroyant une protection aux personnes en*

\* Les auteurs tiennent à souligner que le présent article résume les principales analyses du nouveau Commentaire et reflète, à ce titre, la contribution de nombreux experts impliqués dans le processus de rédaction et de révision de ce Commentaire.

*détresse en mer. L'article donne également un aperçu des similitudes et des différences entre la Première et la Deuxième Conventions, en montrant la façon dont celles-ci ont été traitées dans le Commentaire mis à jour de la Deuxième Convention. Enfin, il met en évidence certaines obligations fondamentales imposées par la Convention et la manière dont le Commentaire mis à jour répond aux questions d'interprétation qu'elles soulèvent.*

**Mots clés :** droit international humanitaire, Deuxième Convention de Genève, Commentaire mis à jour, droit de la mer, traités garantissant la protection des personnes en détresse en mer, Comité international de la Croix-Rouge, protection des blessés, des malades et des naufragés, conflit armé non international, obligation de rechercher et recueillir les victimes en mer, navires-hôpitaux, embarcations de sauvetage côtières.



## Une interprétation contemporaine du droit humanitaire

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 ont fait leurs preuves dans de nombreux conflits armés durant leurs décennies d'application respectives. Ces traités constituent encore le fondement du droit international humanitaire (DIH) et définissent les règles essentielles de protection des personnes qui ne participent pas directement ou qui ne participent plus aux hostilités, à savoir les blessés et les malades des forces armées, les naufragés, les prisonniers de guerre et les civils. Les Conventions prévoient en outre la protection de catégories spécifiques de personnes, telles que les femmes et les enfants, les personnes âgées et les personnes déplacées.

Dans les années qui ont suivi l'adoption respective des Conventions de Genève de 1949, puis de leurs Protocoles additionnels de 1977, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) publia une série de Commentaires qui se fondaient essentiellement sur l'histoire de la négociation de ces traités et sur la pratique antérieure<sup>1</sup>. Si ces Commentaires initiaux conservent indéniablement leur pertinence historique, le CICR, en coopération avec un certain nombre d'éminents spécialistes externes à l'Institution, a toutefois entrepris, en 2011, le projet ambitieux de les mettre à jour. Cette mise à jour vise à prendre en compte l'évolution considérable de l'application et de l'interprétation des Conventions et de leurs Protocoles additionnels au cours des années écoulées depuis la publication des Commentaires initiaux.

1 Voir Jean Pictet (dir.), *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*, vol. I, *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, CICR, Genève, 1952 ; Jean Pictet (dir.), *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*, vol. II, *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, CICR, Genève, 1960 ; Jean Pictet (dir.), *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*, vol. III, *Convention relative au traitement des prisonniers de guerre*, CICR, Genève, 1960 ; Jean Pictet (dir.), *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*, vol. IV, *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, CICR, Genève, 1958 ; Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (dir.), *Commentaire des Protocoles additionnels*, CICR, Genève, 1987.

Les Commentaires mis à jour conservent la présentation des Commentaires initiaux et analysent ainsi, article par article, chaque disposition des Conventions et des Protocoles additionnels. Bénéficiant du recul de décennies de pratique et d'interprétation juridique des États (introduites par exemple dans les manuels militaires, les législations nationales et les déclarations officielles), des tribunaux, des universitaires, ou encore de recherches dans les archives du CICR (montrant les pratiques observées directement par le CICR dans les conflits armés survenus depuis l'adoption de ces instruments), l'analyse fournie dans les nouveaux Commentaires est toutefois plus élaborée que celle des Commentaires initiaux. Les nouveaux Commentaires présentent non seulement les interprétations du droit actuellement proposées par le CICR, lorsqu'elles existent, mais ils signalent également les points qui font l'objet de divergences et les questions qui ne sont pas encore réglées.

Afin d'atteindre un tel niveau de détail et de nuance, un processus de rédaction complexe fut mis en place. Outre le fait d'être chargés de la rédaction du nouveau commentaire d'un article donné ou de plusieurs articles de la Deuxième Convention de Genève (CG II), les contributeurs (des juristes du CICR et, ceci est important, d'auteurs externes à l'Institution) étaient également invités à lire et commenter les projets de commentaires actualisés d'autres articles. Par ailleurs, le Commentaire mis à jour de la CG II a ensuite été soumis pour examen dans son intégralité à un Comité éditorial, composé d'éminents juristes du CICR et de l'extérieur<sup>2</sup>. Enfin, le Commentaire a fait l'objet d'un examen par les pairs, à savoir un groupe de plus de 40 spécialistes représentatifs d'une vaste diversité géographique et disposant d'une expertise pointue sur les sujets abordés, notamment des experts navals, qui ont formulé de précieux commentaires et suggestions, contribuant ainsi de manière importante à la richesse de l'analyse présentée dans le produit final. Après avoir achevé la mise à jour du Commentaire de la Première Convention de Genève (CG I) en mars 2016, la deuxième étape importante de ce projet d'envergure a été franchie le 4 mai 2017 avec le lancement en ligne de la nouvelle édition du Commentaire de la CG II<sup>3</sup>.

Les auteurs du Commentaire mis à jour de la CG II ont suivi la même méthodologie que celle utilisée pour la mise à jour du Commentaire de la CG I. Ils ont ainsi appliqué les règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier les articles 31 à 33, pour dégager, aussi précisément que possible, l'application et l'interprétation actuelles de la CG II. Les contributeurs ont notamment examiné le sens courant des termes utilisés dans les dispositions, leur contexte, l'objet et le but du traité, les travaux préparatoires de la Deuxième Convention, ainsi que d'autres règles pertinentes du droit international. En effet, depuis l'élaboration de la CG II, de nombreux autres corpus applicables du droit international, tels que le droit international des droits de l'homme et le

2 Le Comité éditorial pour le Commentaire mis à jour de la CG II est composé d'experts externes, Liesbeth Lijnzaad et Marco Sassòli, et d'experts du CICR, Philip Spoerri et Knut Dörmann.

3 Le Commentaire est disponible dans son intégralité sur : [ihl-databases.icrc.org/ihl/full/GCII-commentary](http://ihl-databases.icrc.org/ihl/full/GCII-commentary) (toutes les références Internet ont été vérifiées en novembre 2017). Une version papier du Commentaire mis à jour de la CG II sera publiée en anglais aux Éditions Cambridge University Press d'ici janvier 2018, puis en français.

droit international pénal, se sont considérablement développés. Pour le droit des conflits armés sur mer, il s'avère particulièrement approprié d'évaluer l'impact de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (CNUDM)<sup>4</sup> ainsi que d'une série de traités adoptés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI), qui offrent une protection aux personnes en détresse en mer. Un traité doit être « interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu<sup>5</sup> ». Le Commentaire mis à jour tient donc compte de l'évolution de ces autres domaines du droit et y fait référence lorsque cela est approprié.

Après ce bref aperçu du contexte, de la portée et de la méthodologie du projet de mise à jour des Commentaires<sup>6</sup>, le présent article s'attache à resituer la CG II dans son contexte historique, puis aborde la question de l'applicabilité de la Convention et sa relation avec d'autres sources de droit international. Il décrit ensuite certains des points communs et des différences entre la CG I et la CG II, signalés dans leurs nouveaux Commentaires, et présente certaines des principales questions traitées dans le Commentaire mis à jour de la CG II, notamment l'obligation des parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés, les malades, les naufragés et les morts en mer, ou encore les règles de la CG II réglementant la protection des navires-hôpitaux et des embarcations de sauvetage côtières.

## Contexte historique de la Deuxième Convention de Genève<sup>7</sup>

La guerre navale existe depuis des milliers d'années. Néanmoins, lorsque la Première Convention de Genève de 1864, destinée à améliorer la protection aux blessés et aux malades des forces armées, fut adoptée, ses dispositions s'appliquaient seulement à la guerre sur terre. Ce n'est que plusieurs décennies plus tard que des dispositions relatives aux victimes des guerres navales furent introduites dans le droit humanitaire conventionnel, par un traité distinct relatif à la guerre maritime<sup>8</sup>. La distinction ainsi établie dans la protection des victimes d'un conflit armé selon qu'il s'agit d'une guerre terrestre ou d'une guerre maritime, fut maintenue en 1949 avec l'adoption de deux Conventions différentes, applicables respectivement sur terre et sur mer.

4 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1833 RTNU 3, 10 décembre 1982 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994) (CNUDM).

5 Cour internationale de Justice, *Avis consultatif sur les Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (affaire de la Namibie)*, 21 juin 1971, par. 53.

6 Pour une description plus détaillée, voir l'Introduction du Commentaire mis à jour : CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, 2<sup>e</sup> édition, par. 1–66. Voir aussi Lindsey Cameron, Bruno Demeyere, Jean-Marie Henckaerts, Eve La Haye et Heike Niebergall-Lackner, « Le Commentaire mis à jour de la Première Convention de Genève – un nouvel outil pour générer le respect du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 97, *Sélection française*, novembre 2016 ; Jean-Marie Henckaerts, « Adapter les Commentaires des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels au XXI<sup>e</sup> siècle », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, *Sélection française* 2012 / 4, pp. 375-345.

7 Voir CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, *op. cit.*, note 6, Introduction, par. 79–96.

8 Convention (III) de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, 29 juillet 189 (entrée en vigueur le 4 septembre 1900).

La Convention de Genève de 1864 incarnait le principe selon lequel les membres des forces armées qui sont *hors de combat* doivent être protégés et soignés, quelle que soit leur nationalité. Il aura fallu encore quelque 40 années avant que les États ne soient prêts à étendre ce principe aux forces armées sur mer. Un projet soumis par le CICR visant à inclure un paragraphe dans la Convention de 1864 disposant que des dispositions similaires relatives à la guerre maritime « pourraient faire l'objet d'une Convention ultérieure » ne fut finalement pas retenu dans le texte final<sup>9</sup>. Deux ans plus tard, la Bataille de Lissa en mer Adriatique (1866) vint encore une fois rappeler aux États la nécessité de veiller à la protection des membres des forces armées blessés, malades, naufragés et morts en mer<sup>10</sup>. Les décès inutilement occasionnés par de cette bataille, dus à l'absence de soins et de protection prévus pour les malades, les blessés et les naufragés, incitèrent à la convocation d'une conférence en 1868, lors de laquelle furent adoptés quinze « articles additionnels à la Convention du 22 août 1864 ». Ces articles portaient sur des questions telles que la protection des bateaux chargés de recueillir les naufragés et les blessés, les navires-hôpitaux et le statut du personnel médical. Cependant, la réticence des principales puissances maritimes empêcha l'entrée en vigueur de ces articles<sup>11</sup>.

Conformément aux appels répétés du CICR en faveur de l'adaptation de la Convention de Genève de 1864 à la guerre maritime, la première Conférence internationale de la Paix de La Haye de 1899 adopta la Convention (III) de La Haye, en s'inspirant des articles additionnels de 1868. La Convention (III) de La Haye, entrée en vigueur en 1900, fut donc le premier traité à garantir la protection des victimes de conflits armés sur mer<sup>12</sup>. Elle fut révisée en 1907 à la lumière de la nouvelle Convention de Genève de 1906 réglementant la guerre sur terre et remplacée par la Convention (X) de La Haye de 1907 relative à la guerre maritime<sup>13</sup>. Cette dernière allait demeurer l'unique instrument régissant la protection des membres des forces armées sur mer jusqu'à l'adoption de la CG II en 1949.

Lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1934, le CICR se vit confier le mandat de convoquer une Commission d'experts chargée de « rechercher les points sur lesquels il paraît désirable et possible de modifier la Convention

9 Article 11 du projet soumis par le Comité International de Secours aux Militaires Blessés à la Conférence de 1864, disponible dans les archives du CICR sous la référence ACICR, A AF 21-3b.

10 Pierre Boissier, *Histoire du Comité international de la Croix-Rouge, De Solferino à Tsushima 2<sup>e</sup> édition*, Institut Henry-Dunant, Genève, 1978, pp. 252-254.

11 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, op. cit., note 6, Introduction, par. 84. Pour plus d'informations sur la préparation de la Conférence diplomatique de 1868 et un aperçu des débats lors de la Conférence et après celle-ci, voir P. Boissier, op. cit., pp. 261-284 ; J. Galloy, *L'inviolabilité des navires-hôpitaux et l'expérience de la guerre 1914-1918*, Sirey, Paris, 1931, p. 30-47 ; Christophe Lueder, *La Convention de Genève au point de vue historique, critique et dogmatique*, E. Besold, Erlangen, 1876, pp. 159-198 ; Jean Pictet (dir.), *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*, vol. II, *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, CICR, Genève, 1960, p. 5-10.

12 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, op. cit., note 6, Introduction, par. 86. Pour plus de détails, voir *Proceedings of the Hague Peace Conferences: The Conference of 1899*, Oxford University Press, Oxford, 1920, pp. 31-44.

13 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, op. cit., note 6, Introduction, par. 88. Pour plus de détails, voir *Proceedings of the Hague Peace Conferences: The Conference of 1907*, vol. 3, Oxford University Press, Oxford, 1920, pp. 305-322. Voir aussi J. Galloy, op. cit., note 11, pp. 70-90.

de la Haye de 1907<sup>14</sup> ». Réunie à Genève en 1937, la Commission adopta un Projet de Convention maritime révisée, qui devait être soumis à la Conférence diplomatique suivante pour adoption par les États<sup>15</sup>. En raison de l'éclatement de la Seconde Guerre mondiale, la Conférence diplomatique prévue pour se tenir en 1940 n'eut jamais lieu. Après la fin de la guerre, le Projet de Convention de 1937 servit de base à la rédaction de la Deuxième Convention de Genève de 1949. Les révisions apportées lors de l'élaboration du texte furent fortement influencées par l'expérience de la Seconde Guerre mondiale dont les effets étaient sans précédent, tant dans leur étendue qu'au regard des souffrances et des pertes en vies humaines causées aussi bien aux combattants qu'aux civils<sup>16</sup>.

## Applicabilité de la Deuxième Convention de Genève et relation du traité avec d'autres sources de droit international

La CG II s'applique en premier lieu en cas de conflit armé international se déroulant entièrement ou partiellement sur mer<sup>17</sup>. Conformément à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, les protections fondamentales sont également applicables aux situations de conflit armé non international sur mer. S'il est indispensable de préciser la signification du mot « mer » pour déterminer l'applicabilité de la CG II, celle-ci ne contient pourtant pas de définition de ce mot. Il est communément admis que le mot « mer » est utilisé pour distinguer le champ d'application de la CG II de celui de la CG I qui s'applique sur terre. Afin d'éviter un écart en matière de protection entre les deux Conventions, il convient d'interpréter le mot « mer » dans son sens large. Aussi, pour déterminer qui bénéficie de la protection de la CG II, le mot « mer » comprend non seulement les zones d'eau salée telles que la haute mer, les zones économiques exclusives, les eaux archipélagiques, les eaux territoriales et les eaux intérieures, mais également d'autres zones aquatiques telles que les lacs, les fleuves et les rivières<sup>18</sup>.

Une fois que les membres des forces armées blessés, malades et naufragés sont débarqués, la CG II cesse de s'appliquer et ces personnes bénéficient immédiatement de la protection prévue par la CG I<sup>19</sup>. Ce principe s'applique quelle que soit le « corps » des forces armées auquel une personne appartient : un membre de l'armée

14 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, *op. cit.*, note 6, Introduction, par. 91. Pour le texte de la résolution dans son intégralité, voir *Rapport relatif à la révision de la « Xe Convention de la Haye de 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906 »*, 1937, adopté par une Commission d'experts navals et présenté à la XVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Londres, juin 1938 (Document n° 2a), p. 1, disponible sur : [https://library.icrc.org/library/docs/CDDH/CI\\_1938/CI\\_1938\\_DOC02\\_FRE.pdf](https://library.icrc.org/library/docs/CDDH/CI_1938/CI_1938_DOC02_FRE.pdf).

15 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, *op. cit.*, note 6, Introduction, par. 91. Pour un aperçu détaillé du processus d'élaboration du Projet, voir *Rapport relatif à la révision de la « Xe Convention de la Haye de 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906 »*, *op. cit.*, note 14, p. 1–8.

16 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, *op. cit.*, note 6, Introduction, par. 76 et 92.

17 *Ibid.*, art. 4, par. 935–936.

18 *Ibid.*, art. 12, par. 1374–1376.

19 *Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949*, 75 RTNU 85 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950) (CG II), art. 4.

de l'air qui est naufragé en mer est protégé par la CG II, tout comme un membre de la Marine de guerre qui est blessé sur terre est protégé par la CG I.

Bien que les personnes ne puissent pas être protégées simultanément par la CG I et la CG II, elles peuvent bénéficier de l'application parallèle de la CG II et de la Troisième Convention (CG III). Lorsque des membres des forces armées blessés, malades ou naufragés sont soignés par le personnel médical de la partie adverse, ou sur des navires-hôpitaux de la force adverse, ils « tombent au pouvoir de l'adversaire » et, partant, deviennent des prisonniers de guerre protégés par la CG III<sup>20</sup>. Jusqu'à leur rétablissement, et aussi longtemps qu'ils restent en mer, ils continuent à être protégés à la fois par la CG II et par la CG III. Les prisonniers de guerre blessés et malades qui sont débarqués sont protégés simultanément par la CG I et la CG III. Une fois rétablis, ils restent protégés par la CG III jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs<sup>21</sup>.

Certaines dispositions de la Quatrième Convention (CG IV) sont également applicables en cas de conflit armé sur mer eu égard à la protection des civils blessés, malades et naufragés. La CG IV impose, par exemple, que les parties au conflit viennent en aide aux naufragés et les protègent contre le pillage et les mauvais traitements, pour autant que les exigences militaires le permettent<sup>22</sup>. Elle prévoit également le respect et la protection des navires affectés aux transports sur mer de blessés et de malades civils, d'infirmités et de femmes en couches<sup>23</sup>.

En outre, le Protocole additionnel I, applicable aux conflits armés internationaux, complète la CG II. Il contient notamment plusieurs définitions qui se rapportent aux blessés, aux malades et aux naufragés en mer<sup>24</sup>. Le Protocole étend également la protection accordée par la CG II à l'ensemble des civils qui sont blessés, malades ou naufragés<sup>25</sup> et à des navires et embarcations sanitaires autres que ceux visés par la CG II<sup>26</sup>. Par ailleurs, le Protocole additionnel II, applicable aux conflits armés non internationaux, complète les dispositions de l'article 3 de la CG II. Il prescrit par exemple de rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, et de les protéger contre le pillage et les mauvais traitements<sup>27</sup>.

Enfin, il faut souligner que le droit humanitaire coutumier s'applique également à la guerre maritime. À cet égard, il convient tout particulièrement de mentionner le *Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer* de 1994<sup>28</sup>, qui, selon ses propres termes, présente « une analyse du

20 *Ibid.*, art. 16.

21 Voir CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, op. cit., note 6, art. 16, par. 1577.

22 *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950), art. 16.

23 *Ibid.*, art. 21.

24 *Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, 1125 RTNU 3, 8 juin 1977 (entrée en vigueur le 7 décembre 1978), art. 8.

25 *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949*, 75 RTNU 31 (entrée en vigueur le 21 octobre 1950) (CG I), art. 22.

26 *Ibid.*, art. 23.

27 *Ibid.*, art. 8.

28 Louise Doswald-Beck (dir), *San Remo Manual on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea*, Cambridge University Press, Cambridge, 1995.



contenu du droit international actuel applicable aux conflits armés sur mer » ainsi que « des développements du droit » et qui a été élaboré par « un groupe d'experts du droit international et d'experts navals ». Au moment de la rédaction du présent Commentaire, le Manuel de San Remo demeure, dans son ensemble, une reformulation satisfaisante du droit international, coutumier et conventionnel, applicable aux conflits armés sur mer. Cependant, il a été avancé qu'il serait peut-être souhaitable aujourd'hui d'envisager une mise à jour de certaines parties du Manuel<sup>29</sup>.

Parallèlement à ces sources de DIH, la CG II interagit également avec d'autres sources de droit international réglementant les activités en mer. C'est le cas, par exemple, de la CNUDM de 1982. Le déclenchement d'un conflit armé sur mer ne met pas fin à l'applicabilité de la plupart des dispositions de la CNUDM, ni ne la suspend ; en effet, ces dispositions continuent de s'appliquer, simultanément à la CG II, durant un conflit armé<sup>30</sup>. Le Commentaire mis à jour de la CG II reflète cette complémentarité. Ainsi, l'expression « navire de guerre », qui est utilisée plusieurs fois dans la CG II, doit être interprétée au regard de la définition prévue par l'article 29 de la CNUDM<sup>31</sup>.

C'est également le cas d'un certain nombre de traités adoptés sous les auspices de l'OMI, notamment la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>32</sup> et la Convention sur la recherche et le sauvetage maritimes<sup>33</sup>. Pour ce qui concerne ces traités de l'OMI qui ne limitent pas expressément leur champ d'application en excluant les navires de guerre, la question se pose de savoir dans quelle mesure et de quelle manière ces traités s'appliquent durant un conflit armé qui se déroule, entièrement ou partiellement, en mer. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de réponse claire à cette question. On peut raisonnablement soutenir que ces traités de l'OMI sont des « traités multilatéraux normatifs » qui, selon le Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, adopté par la Commission du droit international en 2011<sup>34</sup>, entrent dans la catégorie des traités qui peuvent continuer de s'appliquer au cours d'un conflit armé, y compris s'il s'agit d'un conflit armé en mer<sup>35</sup>.

29 Pour plus de détails, voir CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, *op. cit.*, note 6, Introduction, par. 115.

30 *Ibid.*, par. 48. Certaines dispositions de la CNUDM s'exercent « dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international » ; voir par exemple art. 2, al. 3. Ceci inclut la CG II ; il est donc possible que l'applicabilité de règles particulières de la CNUDM qui contiennent une telle clause soit suspendue temporairement. CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, *op. cit.*, note 6, Introduction, par. 49.

31 *Ibid.*, art. 14, par. 1520.

32 Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1874 RTNU 3, 1<sup>er</sup> novembre 1974 (entrée en vigueur le 25 mai 1980).

33 Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, 1403 RTNU, 27 avril 1979 (entrée en vigueur le 22 juin 1985).

34 Nations Unies, Commission du droit international, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, deuxième partie, A/66/10, 2011.

35 Voir CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, *op. cit.*, note 6, Introduction, par. 51–59.



## Similitudes et différences entre la Première et la Deuxième Conventions

La CG II a pour objet de protéger les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer. Comme pour les autres Conventions de Genève, ce but repose sur le principe fondamental de respect de la vie et de la dignité de la personne humaine, même, ou tout particulièrement, pendant un conflit armé. Ceci implique que les victimes de conflit armé doivent être respectées et protégées en toutes circonstances ; elles doivent être traitées avec humanité et soignées sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue<sup>36</sup>.

Certains articles communs aux quatre Conventions de Genève sont fondamentaux pour leur application et les protections qu'elles prévoient. L'article 1 commun, par exemple, traite de l'obligation de respecter et de faire respecter les Conventions en toutes circonstances. Les articles 2 et 3 communs traitent du champ d'application des Conventions, respectivement des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux. Le nouveau Commentaire de la CG I fut une étape importante de ce projet de mise à jour car il propose des commentaires actualisés de ces articles communs aux quatre Conventions. Néanmoins, même s'agissant de ces articles communs, le fait que les contextes auxquels s'appliquent les Conventions soient différents, a nécessité que le Commentaire mis à jour de la CG II, qui traite de la guerre maritime, en tienne compte.

### Contextualisation des commentaires actualisés des articles communs

Une contextualisation fut parfois justifiée par l'existence de règles complémentaires du droit international, en dehors du DIH, qui réglementent les activités en mer. Par exemple, le commentaire actualisé de l'article 2 de la CG I souligne que le seuil à atteindre pour qu'un conflit armé international soit déclenché est bas : « Même des escarmouches entre les forces armées, qu'il s'agisse de forces terrestres, aériennes ou navales, déclencheraient un conflit armé international et entraîneraient l'applicabilité du droit humanitaire »<sup>37</sup>. Ceci implique que toute ingérence armée dans la sphère étatique ou à la souveraineté d'un État, qu'elle se produise sur terre, dans les airs ou sur mer, peut constituer un conflit armé international au sens de l'article 2<sup>38</sup>. Le passage cité a été maintenu dans le commentaire actualisé de l'article 2 de la CG II. Il y est toutefois précisé que la CNUDM prévoit le passage inoffensif de navires étrangers dans la mer territoriale d'un autre État, ce qui peut inclure des navires de guerre. Le Commentaire mis à jour spécifie qu'un tel passage ne constitue pas un conflit armé international<sup>39</sup>.

36 *Ibid.*, art. 12, par. 1417-1424 et 1437-1441.

37 CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève*, art. 2, par. 237.

38 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, *op. cit.*, note 6, art. 2, par. 259.

39 *Ibid.*

Une mise en contexte fut également nécessaire dans le commentaire actualisé de l'article 3 commun, régissant les conflits armés non internationaux. Le fait que la CG II s'applique en mer engendre un certain nombre de défis pratiques et soulève des questions quant à la manière dont certaines dispositions doivent être appliquées. Par exemple, l'une des questions examinée par le Commentaire mis à jour est celle de savoir si la détention, dans le cadre d'un conflit armé non international, peut avoir lieu en mer<sup>40</sup>. Selon l'article 22 de la CG III exige que les prisonniers de guerre soient internés dans des établissements situés sur terre ferme. C'est ce qui s'applique en cas de conflit armé international. En revanche, il n'existe pas de règle traitant spécifiquement de cette question dans le cadre d'un conflit armé non international. Toutefois, le nouveau commentaire de l'article 3 conclut, qu'en principe, la détention dans le cadre d'un conflit armé non international devrait également avoir lieu sur terre ferme<sup>41</sup>. En effet, « [t]out le système de détention défini par les Conventions de Genève, et dans lequel le CICR joue un rôle de surveillance, repose sur le principe selon lequel les détenus doivent être enregistrés et incarcérés dans des lieux de détention officiellement reconnus et accessibles, en particulier, au CICR<sup>42</sup> ». En outre, si la détention dans le cadre d'un conflit armé non international venait à avoir lieu en mer, les conditions d'une telle détention pourraient être telles qu'elles constitueraient une violation de l'obligation de traitement humain, en particulier dans les situations de détention prolongées<sup>43</sup>.

Un autre exemple pour lequel les différences entre la guerre sur terre et sur mer justifient une mise en contexte dans le commentaire actualisé de l'article 3 commun de la CG II concerne le droit à un procès équitable. L'article 3 commun interdit « les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés<sup>44</sup> ». Dans la pratique, il semble hautement improbable qu'un procès tenu en mer puisse fournir les garanties minimales d'un procès équitable. Pour comparaître en justice, les personnes devraient donc normalement être transférées à terre<sup>45</sup>. Ceci étant, le fait d'être en mer peut être utile au moment de l'évaluation des droits plus spécifiques découlant du droit à un procès équitable. Plus concrètement, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, par exemple, qui est également applicable dans le cadre d'un conflit armé non international, peut exiger de prendre en considération les circonstances exceptionnelles d'un procès en mer<sup>46</sup>.

40 *Ibid.*, art. 3, par. 741.

41 *Ibid.*

42 Jelena Pejic, « Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement / la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, *Sélection française* 2005, p. 342. Voir aussi CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, *op. cit.*, note 6, art. 3, par. 741.

43 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, *op. cit.*, note 6, art. 3, par. 580.

44 Article 3 commun aux Conventions de Genève.

45 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, *op. cit.*, note 6, art. 3, par. 696.

46 *Ibid.*, art. 3, par. 710.

## Spécificités de la portée de la protection prévue par la CG II

Outre ces exemples concernant l'application et l'interprétation des articles communs dans le nouveau Commentaire de la CG II, il existe certaines différences substantielles entre la CG I et la CG II relatives aux personnes et aux biens protégés par ces Conventions.

### *Protection des naufragés*

Si la protection fondamentale prévue par les deux Conventions est identique, l'éventail des personnes bénéficiant de la protection prévue par la CG II est toutefois adapté au contexte de la guerre maritime. La Convention protège non seulement les blessés et les malades, mais également les naufragés. Le libellé de l'article 3 commun de la CG II diffère ainsi légèrement de celui des trois autres Conventions et il en est tenu compte dans le Commentaire mis à jour<sup>47</sup>. Alors que la CG I, la CG III et la CG IV ne font référence qu'aux « blessés et malades », la CG II mentionne systématiquement les « blessés, malades et naufragés ». Aux fins de l'article 3 commun, une personne « naufragée » est un individu qui, en raison des hostilités ou de leurs effets directs, se trouve dans une situation périlleuse en mer, ou en d'autres eaux, et a besoin de secours. Une personne pourrait aussi être qualifiée de « naufragée » si, par exemple, les hostilités compromettent la capacité de ceux qui, normalement, sont chargés du sauvetage, d'y procéder effectivement. Il convient par ailleurs de noter qu'une personne se trouvant dans une telle situation ne doit commettre aucun acte d'hostilité<sup>48</sup>.

De même, l'article 12, qui fixe l'obligation générale pour les États de respecter et de protéger en toutes circonstances, fait référence aux « blessés, malades et naufragés » dans la CG II, alors que dans la CG I il ne mentionne que les « blessés et malades »<sup>49</sup>.

### *Protection des navires-hôpitaux et des embarcations de sauvetage côtières*

En toute logique, les différences entre la CG I et la CG II sont également valables pour ce qui concerne les biens protégés. De la même manière que les ambulances et les autres transports sanitaires terrestres sont protégés en vertu de la CG I<sup>50</sup>, les transports sanitaires maritimes sont protégés conformément à la CG II. Reconnaisant cela comme un moyen important pour la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, la CG II prévoit la protection des navires-hôpitaux<sup>51</sup> et des embarcations de sauvetage côtières<sup>52</sup>, comme des navires affrétés aux fins de transporter du matériel médical<sup>53</sup> et des aéronefs sanitaires<sup>54</sup>.

47 *Ibid.*, art. 3, par. 772-775.

48 *Ibid.*, art. 3, par. 774.

49 On notera cependant que du point de vue juridique, il n'y a aucune différence entre « blessé » ou « malade ». *Ibid.*, art. 12, par. 1378.

50 CG II, art. 35.

51 *Ibid.*, art. 22 et 24.

52 *Ibid.*, art. 27.

53 *Ibid.*, art. 38.

54 *Ibid.*, art. 39.

L'utilisation de navires-hôpitaux constitue une façon, pour les parties au conflit, de s'acquitter de leur obligation de protéger et soigner les blessés, les malades et les naufragés en mer. Afin d'être en mesure d'assurer cette fonction, les navires-hôpitaux jouissent d'une protection spéciale « en tout temps » et ne peuvent être ni attaqués ni capturés<sup>55</sup>. De même, le personnel et l'équipage d'un navire-hôpital bénéficient d'une protection spéciale, en raison du rôle crucial qu'ils jouent dans l'exécution des fonctions humanitaires du navire<sup>56</sup>.

Pour bénéficier d'une protection spéciale au titre de la CG II, les navires-hôpitaux doivent avoir été « construits ou aménagés [...] spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, de les traiter et de les transporter<sup>57</sup> ». Il s'ensuit que les navires-hôpitaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les fonctions humanitaires mentionnées et qu'ils perdent la protection dont ils bénéficient s'il en est fait usage pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi<sup>58</sup>. Comme le souligne le commentaire actualisé de l'article 22, c'est leur fonction exclusivement humanitaire, qui consiste à porter secours de manière impartiale aux personnes protégées, qui justifie leur protection spéciale<sup>59</sup>. Néanmoins, les parties au conflit ont le droit de contrôler et d'examiner les navires-hôpitaux afin de vérifier que leur utilisation est conforme aux dispositions de la CG II<sup>60</sup>. Ce droit, aux implications considérables, a été incorporé par les États dans les Conventions de Genève en vue de parer à l'éventualité d'une utilisation abusive d'un navire-hôpital ennemi à des fins militaires.

À l'heure actuelle, seul un petit nombre d'États utilisent des navires-hôpitaux militaires. En effet, ceux-ci sont non seulement coûteux en termes d'exploitation et de maintenance, mais ils sont également difficiles à protéger en cas d'attaque<sup>61</sup>. Les commentaires mis à jour des articles 33, 18 et 22 font observer que l'une des options qui s'offre aux parties cherchant à se conformer à leurs obligations de respecter et protéger les naufragés, blessés et malades, est de transformer un navire de commerce en navire-hôpital<sup>62</sup>. Il est important de noter qu'une fois qu'un navire de commerce a été transformé en navire-hôpital par une partie au conflit, il ne pourra pas « être désaffecté pendant toute la durée des hostilités<sup>63</sup> ».

La CG II réglemente un certain nombre d'aspects relatifs aux navires-hôpitaux. Deux points en particulier ont pris une dimension toute particulière depuis 1949. D'abord, le premier alinéa de l'article 34 fait référence, à titre d'exemple, aux « actes nuisibles à l'ennemi » (qui peuvent conduire à la perte de protection) et, dans son alinéa 2, à l'obligation selon laquelle « les navires-hôpitaux ne [peuvent] posséder ni utiliser de code secret pour leur émissions par T.S.F. ou par tout autre moyen de communication ». Ainsi, en principe, les communications émises vers et

55 *Ibid.*, art. 22, al. 1.

56 *Ibid.*, art. 36.

57 *Ibid.*, art. 22 al. 1.

58 *Ibid.*, art. 34, al. 1.

59 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, op. cit., note 6, art. 22, par. 1927.

60 CG II, art. 31, al. 1.

61 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, op. cit., note 6, art. 22, par. 1928.

62 Voir *Ibid.*, par. 1945 ; art. 33, par. 2336 ; art. 18, par. 1677.

63 CG II, art. 33.

depuis les navires-hôpitaux ne doivent jamais être cryptées et doivent être envoyées en clair. Cependant, en raison de l'évolution des technologies de la communication et principalement de l'utilisation des satellites, le cryptage, puisque c'est une technique à disposition, est désormais tellement courant qu'il est inévitable. Par conséquent, cette règle a été contestée dans un certain nombre de manuels militaires. Ceci conduit le Commentaire mis à jour à conclure : « il y a donc une certaine tendance de la pratique internationale selon laquelle l'utilisation des communications par satellite ne constitue pas une violation du deuxième alinéa, même si les messages et les données sont transmis en ayant recours au cryptage »<sup>64</sup>.

Le second point d'actualité concerne la question de savoir si les navires-hôpitaux peuvent être armés et en particulier s'ils peuvent être armés à un degré leur permettant de se défendre contre des attaques ennemies (plutôt que de dépendre d'autres navires, en particulier les navires de guerre, pour assurer leur défense). En principe, le fait d'installer sur les navires-hôpitaux des armes autres que de simples moyens de déviation purement défensifs (comme les paillettes et les leurres) ou des armes individuelles légères, pourrait être considéré comme un acte nuisible à l'ennemi, entraînant une perte de protection<sup>65</sup>. Aussi, afin de préserver le statut de protection spéciale pour les navires-hôpitaux conformément au DIH, le Commentaire conclut qu'une partie au conflit ne peut pas installer de telles armes sur un navire-hôpital<sup>66</sup>.

En outre, la CG II prévoit la protection des embarcations utilisées par l'État ou par des organisations officiellement reconnues pour les opérations de sauvetage côtiers<sup>67</sup>. Pour pouvoir prétendre à la protection prévue par l'article 27, les embarcations de sauvetage côtiers doivent être utilisées par un État qui est partie au conflit ou par les sociétés de secours en mer d'une partie au conflit. Dans ce dernier cas, ces sociétés doivent être « officiellement reconnues » pour que l'embarcation soit protégée. Ceci implique que la société en question ait reçu au préalable l'approbation ou l'autorisation de mener des opérations de sauvetage côtiers par une autorité gouvernementale ou un autre organisme public<sup>68</sup>.

Les embarcations de sauvetage côtiers ont, de longue date, porté secours aux personnes en détresse en mer et il se peut qu'elles soient les seuls bateaux de sauvetage disponibles à cette fin pour une grande majorité d'États qui ne disposent pas de navires-hôpitaux<sup>69</sup>. Toutefois, en raison de leur taille et de leur vitesse limitée, au moment de l'adoption de la CG II les embarcations de sauvetage étaient considérées comme difficiles à identifier et souvent suspectées de faire de la collecte de renseignements au profit de la partie adverse<sup>70</sup>. Comme l'explique le commentaire actualisé de l'article 27, ceci rencontra une frilosité des États à leur accorder une protection spéciale. Le compromis consacré par la CG II consiste à accorder aux petites embarcations une protection spéciale, mais une protection qui est limitée par

64 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, op. cit., note 6, art. 34, par. 2403.

65 *Ibid.*, art. 34, par. 2378.

66 *Ibid.*, art. 35, par. 2419-2421.

67 CG II, art. 27.

68 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, op. cit., note 6, art. 27, par. 2194.

69 *Ibid.*, par. 2149 et 2151.

70 *Ibid.*, art. 27, par. 2150 et 2159.

rapport à celle dont bénéficient les navires-hôpitaux. Alors que onze articles sont consacrés aux navires-hôpitaux, un seul concerne les embarcations de sauvetage côtières, à savoir l'article 27.

Les embarcations de sauvetage côtières qui remplissent les conditions de protection ne peuvent être attaquées, capturées, ni empêchées de toute autre manière de mener à bien leurs tâches humanitaires. Cette protection s'applique « dans la mesure où les nécessités des opérations le permett[ent]<sup>71</sup> ». En revanche, la protection accordée aux navires-hôpitaux est plus étendue. Ceux-ci « ne pourront en aucune circonstance être attaqués ni capturés, mais seront en tout temps respectés et protégés<sup>72</sup> ».

En conséquence, des considérations opérationnelles émanant d'un commandant raisonnable peuvent justifier d'interférer dans les activités des embarcations de sauvetage en les empêchant, entre autres, de mener à bien leurs tâches humanitaires dans une zone maritime donnée. Le caractère raisonnable dépendant, de toute évidence, des circonstances qui prévaudront, il est impossible de définir ces termes de manière abstraite<sup>73</sup>. Dans ce contexte, il est important de souligner que cette disposition ne saurait être interprétée indépendamment des règles du Protocole additionnel I régissant la conduite des hostilités. Les embarcations de sauvetage côtières ne peuvent donc être l'objet d'une attaque que seulement si elles peuvent être qualifiées d'« objectif militaire » au sens du DIH.

Enfin, la CG II ne fait pas mention du statut de l'équipage des embarcations de sauvetage côtières<sup>74</sup>.

Quant à la signalisation des navires-hôpitaux et des embarcations de sauvetage côtières, elle n'est pas constitutive de leur protection, mais indique simplement aux parties au conflit que leur statut est protégé. Conformément à l'article 43, toutes les surfaces du navire ou de l'embarcation seront blanches et une ou plusieurs croix rouge foncé seront peintes de chaque côté de la coque ainsi que sur les surfaces horizontales. Ces méthodes de signalisation traditionnelles, qui présupposent une proximité physique suffisante pour permettre une confirmation visuelle de la signalisation, peuvent ne pas suffire pour assurer l'identification adéquate des navires protégés compte tenu des techniques contemporaines de la guerre maritime, telles que les capacités sous-marines et la puissance de feu à longue portée. Il est donc primordial que l'article 43 encourage les parties au conflit à conclure des accords spéciaux « en vue d'utiliser les méthodes les plus modernes se trouvant à leur disposition pour faciliter l'identification des navires[-hôpitaux]<sup>75</sup> ». Comme le souligne le commentaire mis à jour de l'article 43, il n'y a aucune raison pour que de tels accords ne puissent pas être conclus également pour des embarcations de sauvetage côtières<sup>76</sup>. De tels accords pourraient s'avérer déterminants pour garantir que les navires protégés sont correctement identifiés par les parties au conflit et bénéficient

71 CG II, art. 27, al. 1.

72 *Ibid.*, art. 22, al. 1.

73 Voir CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, op. cit., note 6, art. 27, par. 2206.

74 Voir *Ibid.*, art. 27, par. 2152, et le commentaire de l'article 36, section C.2.d.

75 CG II, art. 43, al. 8.

76 Voir CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, op. cit., note 6, art. 43, par. 2766.

de la protection à laquelle ils ont droit, afin d'être en mesure de mener à bien leurs activités humanitaires.

## Obligations fondamentales conformément à la Deuxième Convention de Genève

Outre l'obligation fondamentale qui incombe aux parties à un conflit armé qui se déroule en mer de respecter et protéger les blessés, malades et naufragés, et de les traiter avec humanité en toutes circonstances, la CG II énonce un certain nombre d'autres obligations visant à garantir le respect de cette obligation première. Parmi celles-ci, on citera l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés, les malades, les naufragés et les morts en mer.

Afin de réaliser l'objectif de protection de la CG II, il est primordial que les parties au conflit armé, après chaque combat, prennent toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les victimes. Les parties pourraient bien, en effet, être les seuls acteurs à se trouver à une proximité suffisante des victimes pour être en mesure de les rechercher et de les recueillir<sup>77</sup>. L'article 18 exige donc que les parties, après chaque combat et sans tarder, prennent toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés, les malades, les naufragés et les morts en mer, sans opérer de discrimination entre leur propre personnel et celui de l'ennemi<sup>78</sup>. La bonne foi appliquée à l'interprétation et à la mise en œuvre de cette disposition est d'une importance capitale pour la réalisation des objectifs de la CG II.

L'obligation de « prendre toutes les mesures possibles » est une obligation de moyens qui doit être exercée avec une diligence raisonnable<sup>79</sup>. Toutes les mesures possibles doivent être prises « après chaque combat » et « sans tarder ». À cet égard, l'article 18 diffère de la disposition correspondante de la CG I, qui exige que les obligations qu'elle énonce soient exercées « [e]n tout temps et notamment après un engagement<sup>80</sup> ». Comme l'explique le commentaire mis à jour de l'article 18, la différence de formulation s'explique par le fait que les conditions de la guerre maritime, comparées à celles de la guerre sur terre, peuvent rendre impossible de mener des opérations de recherche et de secours « en tout temps<sup>81</sup> ».

Ce qui constitue des « mesures possibles » dans une situation donnée est propre à chaque contexte. Chaque organe de la « partie au conflit », l'entité à laquelle s'applique l'obligation, doit, à son propre niveau, évaluer en toute bonne foi les mesures qui sont envisageables<sup>82</sup>.

En outre, le commentaire mis à jour de l'article 18 tient compte du fait que les progrès en matière de technologie et de connaissance scientifique peuvent avoir une influence sur les mesures qui, en pratique, peuvent être prises par une partie au

77 *Ibid.*, art. 18, par. 1617.

78 *Ibid.*, art. 18, par. 1618.

79 *Ibid.*, art. 18, par. 1645.

80 CG I, art. 15.

81 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, op. cit., note 6, art. 18, par. 1653.

82 *Ibid.*, art. 18, par. 1629–1633.



conflit dans une situation donnée. L'évolution des méthodes de guerre depuis 1949 a abouti à des capacités de plus en plus développées d'attaques de longue portée. Un navire qui a lancé un missile contre un navire ou un aéronef ennemi depuis une distance considérable, n'est pas nécessairement en mesure de mettre en œuvre « sans tarder » les obligations énoncées à l'article 18, vu qu'il ne se trouve pas physiquement à proximité des victimes. Cela dit, ce navire demeure néanmoins soumis à l'obligation d'envisager les mesures qu'il lui est possible de prendre compte tenu des circonstances. Ceci inclut d'envisager la possibilité de mesures telles que révéler, aussi précisément que possible, l'emplacement du navire ou de l'aéronef attaqué, non seulement aux autorités à terre dont il dépend, mais également aux navires ennemis et neutres ou aux organisations humanitaires impartiales habilitées à mener des opérations de recherche et de sauvetage<sup>83</sup>. À cet effet, les nouvelles technologies à disposition telles que les satellites et les véhicules aériens non habités, peuvent permettre une évaluation plus précise du nombre et de l'emplacement des naufragés, des blessés, des malades et des morts, sans avoir besoin d'une proximité physique avec le navire ou l'aéronef attaqué<sup>84</sup>.

Le commentaire de l'article 18 décrit également certains progrès en matière de technologie et de connaissance scientifique qui sont appropriés pour remplir l'obligation de rechercher les morts en mer. Ainsi, la technologie subaquatique a considérablement évolué depuis 1949 et permet de localiser et de récupérer les cadavres en mer, notamment à l'aide de véhicules télécommandés équipés de caméras. En outre, les recherches scientifiques en taphonomie liée au milieu marin ont conduit à une compréhension accrue des facteurs qui affectent les restes humains en milieu aquatique. Le fait que les corps ne soient pas visibles à l'œil nu immédiatement après un engagement ne signifie plus, désormais, qu'ils ne peuvent pas être récupérés<sup>85</sup>. L'accès dont dispose une partie à de telles technologies et connaissances peut par conséquent avoir une incidence sur l'interprétation des « mesures possibles » que cette partie peut prendre concernant la recherche des morts en mer<sup>86</sup>.

Les recherches menées lors de la préparation du nouveau Commentaire ont par ailleurs identifié un dilemme potentiel concernant les morts en mer : lorsqu'un navire de guerre sombre avec à son bord des membres des forces armées adverses, l'ennemi demeure-t-il tenu de prendre toutes les mesures possibles pour les rechercher et les recueillir ? Ou bien le navire recouvre-t-il alors son immunité souveraine, ce qui implique que seule la Puissance à laquelle le navire appartient est en droit de récupérer les corps ? Sur ce point, le Commentaire a abouti à la conclusion selon laquelle les navires de guerre coulés ainsi que les autres bateaux qui sombrent avec leur équipage constituent des cimetières de guerre, qui doivent être respectés. Une fois qu'ils ont coulé, ces navires recouvrent leur droit à l'immunité souveraine<sup>87</sup>.

Afin de se conformer à la fois aux obligations de l'article 12 et à celles de l'article 18, une partie au conflit peut « faire appel au zèle charitable » de navires

83 *Ibid.*, art. 18, par. 1646.

84 *Ibid.*, art. 18, par. 1645.

85 *Ibid.*, art. 18, par. 1686.

86 *Ibid.*, art. 18, par. 1687.

87 *Ibid.*, art. 18, par. 1688.

neutres en vue de recevoir leur assistance pour les opérations de sauvetage, tel qu'énoncé à l'article 21. Le commentaire actualisé de l'article 21 souligne que, dans certains cas, l'assistance fournie par les navires neutres peut s'avérer être le meilleur moyen, voire l'unique moyen, de garantir que le plus grand nombre possible de blessés, malades, naufragés et morts seront recueillis. L'utilisation du terme « pourront » à l'article 21 indique le caractère facultatif d'un tel appel. Il peut toutefois y avoir des cas dans lesquels lesquelles une partie est contrainte de lancer un tel appel afin de se conformer à ses obligations, par exemple dans les cas où elle n'est pas en mesure de mener elle-même des opérations de secours<sup>88</sup>.

Une fois recueillis, les blessés, malades et naufragés doivent recevoir « les soins nécessaires » dans les plus brefs délais<sup>89</sup>. Ceci inclut l'apport des soins médicaux et de l'attention que nécessite leur état, ainsi que d'autres formes de soins non médicaux, tels que la fourniture de nourriture, d'eau potable, d'abris, de vêtements et de produits sanitaires et d'hygiène. Les parties sont en outre tenues d'enregistrer les renseignements propres à identifier les blessés, les malades, les naufragés et les morts, et de communiquer ces renseignements à la Puissance dont ils dépendent. Ceci revêt une importance cruciale pour permettre aux familles d'être informées du sort de leurs proches. Parmi les obligations spécifiques relatives aux morts, on citera le traitement respectueux et honorable, l'enterrement, et le respect de leur lieu de sépulture<sup>90</sup>.

En ce qui concerne la position des États neutres, à savoir les États qui ne sont pas parties au conflit armé international, la CG II contient un certain nombre de dispositions réglementant leurs obligations vis-à-vis des personnes protégées par la Convention. En premier lieu, lorsque ces États reçoivent ou internent des personnes sur leur territoire, ils sont tenus d'appliquer par analogie les dispositions de la CG II<sup>91</sup>. Deuxièmement, si ces personnes sont recueillies à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef militaire neutres, ou si elles sont débarquées dans un port neutre avec le consentement de l'autorité locale, la Convention dispose que « lorsque le droit international le requiert », elles doivent être gardées de telle manière qu'elles ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de guerre<sup>92</sup>. Compte tenu de la rareté et du caractère contradictoire de la pratique des États ainsi que de la doctrine sur ce sujet, l'interprétation des contours précis de l'expression « lorsque le droit international le requiert » s'est révélée être l'une des questions les plus complexes que le Commentaire mis à jour ait eu à examiner<sup>93</sup>. Aussi peu souhaitable que cela puisse être du point de vue de la sécurité juridique, il semble en fin de compte que les États aient conservé leur liberté d'interprétation sur ce point<sup>94</sup>.

88 *Ibid.*, art. 18, par. 1637 ; art. 21, par. 1863.

89 *Ibid.*, art. 18, par. 1674–1681.

90 Voir CG II, art. 19 et 20, ce dernier traitant également de l'immersion des morts.

91 Voir art. 4.

92 CG II, art. 15 et 17. L'article 40, al. 3 contient une règle similaire.

93 CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, *op. cit.*, note 6, art. 15, par. 1548–1554 ; art. 17, par. 1605–1611.

94 *Ibid.*, art. 17, par. 1605 et 1611.

## Conclusion

Parmi les quatre Conventions de Genève, la Deuxième Convention est celle qui est probablement la moins bien connue et qui est généralement considérée comme la plus « technique ». Le Commentaire mis à jour de la CG II a été élaboré à la lumière de l'expérience et des connaissances acquises au cours des sept décennies qui se sont écoulées depuis la publication du Commentaire initial, aussi bien à travers la réalité des situations sur le champ de bataille que grâce aux manuels militaires et aux publications académiques. Le Commentaire entend ainsi démystifier la présumée complexité de la Deuxième Convention en comblant une lacune importante dans la doctrine. Le Commentaire mis à jour constitue par conséquent un outil d'orientation majeur destiné à un large public, notamment les forces navales et leurs commandants, les juristes spécialistes des questions militaires, les tribunaux internationaux et nationaux, les gouvernements et les universitaires.

Par rapport au nombre de conflits armés sur terre, peu de conflits armés se sont déroulés sur mer (ou en d'autres eaux) au cours des dernières décennies. Il n'y a lieu, pour autant, de verser dans la complaisance. En cas de conflit armé se déroulant entièrement ou partiellement sur mer, il est important qu'au préalable, les dispositions de la CG II soient connues et leur interprétation contemporaine comprise. C'est en temps de paix qu'il faut veiller à établir cette compréhension, notamment à travers des activités de prévention telles que la formation des forces armées et, tout particulièrement, des forces navales. Le Commentaire constitue un outil aisément accessible qui permet une meilleure compréhension des obligations juridiques relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.

La nouvelle édition du Commentaire de la CG II constitue le second volume d'une série de Commentaires actualisés qui seront publiés par le CICR au cours des années à venir. Des travaux de recherche sont actuellement en cours concernant la protection des prisonniers de guerre (CG III) et la protection des personnes civiles en temps de guerre (CG IV). Les Commentaires mis à jour de chacune de ces Conventions, ainsi que ceux de leurs Protocoles additionnels I et II, paraîtront successivement au cours de ces prochaines années.